

ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LE PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) AUTOUR DU SITE DE L'ETABLISSEMENT
EPC FRANCE SUR LES COMMUNES DE CIGOGNE, SUBLAINES ET BLERE.

CONCLUSIONS MOTIVEES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Références :

Code de l'environnement, livre V – titre 1^{er} et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, l'article R.511.9 et les articles R.515.39 à R.515.50 ;
Code de l'environnement, livre I – titre 2 et notamment les articles L.123.1 et suivants et R.123.1 et suivants ;
Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211.1, L.230.1 et L.230.2 ;
Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Arrêté préfectoral n° 12200 du 30 juillet 1984 autorisant la société NITRO-BICKFORD à exploiter un dépôt d'explosifs au lieu-dit "Le Grand Bouchet" à Cigogné ;
Arrêté préfectoral complémentaire n° 19108 du 15 novembre 2011 portant mutation au profit de la société EPC France de l'autorisation d'exploiter un dépôt de matières explosives à Cigogné ;
L'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 portant prolongation du délai d'élaboration du PPRT fixé par arrêté du 12 octobre 2009 et ce jusqu'au 12 octobre 2013 ;
Décision n° E12000137/45 du Président du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 14 mai 2012 ;
Arrêté d'ouverture d'enquête publique, en date 16 mai 2012, de Monsieur le Préfet du département d'Indre et Loire - Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement – Bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées.

Périodes réservées à l'enquête :

Du lundi 18 juin au mercredi 18 juillet 2012 inclus.

Objet de l'enquête publique.

Le présent rapport a pour objet l'enquête publique concernant le projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EPC France sur les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré.

Cadre juridique.

Code de l'environnement, livre V – titre 1^{er} et notamment ses articles L.515.15 à L.515.25, l'article R.511.9 et les articles R.515.39 à R.515.50 ;
Code de l'environnement, livre I – titre 2 et notamment les articles L.123.1 et suivants et R.123.1 et suivants ;
Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211.1, L.230.1 et L.230.2 ;

Décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
Circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques ;
Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le PPRT est régi par les articles L. 515.15 à 515.25 du code de l'environnement. L'article L. 515.15 notamment, indique que "*l'Etat élabore et met en œuvre les PPRT qui ont pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations classées AS "Seveso - seuil haut" pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu*".

Le PPRT une fois approuvé vaut servitude d'utilité publique.

Caractéristiques du projet.

Les raisons de la prescription du PPRT.

Le classement en SEVESO Seuil Haut (Autorisation avec Servitude) au titre des installations classées, place l'établissement EPC France dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 2003 qui impose la mise en œuvre d'un PPRT autour des établissements de ce type.

Le site.

L'établissement EPC France se trouve sur la commune de Cigogné, au lieu-dit "Le Grand Bouchet", au milieu de terres agricoles, environ 300 m au nord de la ferme "Le Bouchet". Le terrain exploité par la société et son chemin d'accès sont en location auprès de Messieurs BODIER Aimé et Guy (père et fils), respectivement usufruitier et nu-propriétaire. Le bail prend fin le 31 mars 2021.

Le dépôt EPC France de Cigogné est structuré en deux bâtiments distincts. Un premier, clôturé et merlonné, est consacré au stockage d'explosifs. Un second, clôturé, plus petit et distant d'environ 150 m, est destiné au stockage de détonateurs.

Outre la ferme du Bouchet, les habitations les plus proches se trouvent au sein du hameau "Fleuriant" (commune de Sublaines), environ 600 m à l'est et du hameau "La Ricassière" (commune de Cigogné), environ 600 m au nord-est.

Activité exercée.

Le dépôt peut contenir jusqu'à 50 tonnes d'explosifs et 200 kg de détonateurs.

Le dépôt de Cigogné distribue 800 à 900 tonnes d'explosifs par an, dans un rayon de 150 km, à des clients dont 99% sont des carriers.

L'activité du site est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 12200 du 30 juillet 1984, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 18884 du 14 octobre 2010.

Les potentiels de danger du site et leurs effets.

Dépôt d'explosifs et de détonateurs :

Les risques sont principalement liés aux opérations d'approvisionnement du dépôt et de livraison sur les chantiers ainsi qu'aux manipulations de détonateurs.

L'étude de dangers a mis en évidence que seuls les effets de surpression étaient susceptibles de sortir des limites du site.

Camions de livraison d'explosifs :

Le camion de livraison peut contenir au maximum 16 tonnes d'explosifs de la division risque 1.1. Il présente un risque d'explosion en masse avec des effets de surpression à l'extérieur de l'établissement.

Périmètre du PPRT.

Conformément à la circulaire du 10 mai 2010, le périmètre d'étude du PPRT est défini par la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux retenus. L'étude des dangers a mis en évidence que seuls les effets de surpression étaient susceptibles de sortir des limites du site.

Le périmètre d'étude du PPRT est inscrit en totalité dans le rayon du PPI de l'établissement EPC France.

Principales orientations du PPRT.

Les orientations, en accord avec les POA, sont les suivantes :

- ne pas augmenter globalement la population nouvelle exposée au risque ;
- préserver de l'urbanisation les espaces faiblement urbanisés ou non urbanisés ;
- permettre une évolution limitée du bâti existant ;
- permettre de maintenir des activités agricoles existantes ;
- réduire la vulnérabilité des personnes par des mesures sur le bâti et sur les usages ;
- permettre l'évolution de l'activité à l'origine du risque sans augmenter le niveau d'aléa ;
- instaurer un droit de délaissement pour habitation de la ferme du Bouchet exposée à un aléa de surpression F+.

Plan de zonage et règlement du PPRT.

Ces principes ont été déclinés dans les projets du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

- zone R : zone d'interdiction stricte.
- Zone r : zone d'interdiction sauf exception.
- Zone B : zone d'autorisation sous condition.
- Zone b : zone d'autorisation sous condition.
- Zone grisée : périmètre clôturé de l'entreprise à l'origine du risque.

Dans le règlement, sont déclinées, les mesures foncières, les mesures de protection des populations et les mesures sur les usages.

Déroulement de l'enquête.

L'arrêté préfectoral du 16 mai 2012 a fixé le siège principal de l'enquête à la mairie de Cigogné.

L'enquête s'est déroulée du 18 juin au 18 juillet 2012 inclus, dans les mairies de Cigogné, Sublaines et Bléré, où le dossier était à la disposition du public dans de bonnes conditions et où le commissaire enquêteur a tenu les permanences suivantes :

- Lundi 18 juin et mercredi 18 juillet 2012 en mairie de Cigogné ;
- Vendredi 29 juin 2012 en mairie de Sublaines ;
- Jeudi 5 juillet 2012 en mairie de Bléré.

Aucun incident n'a été relevé au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée dans un climat parfaitement serein.

Impression générale.

Pour la grande majorité des personnes concernées, la nécessité d'élaborer un PPRT apparaît logique et recevable, compte tenu de l'identification des risques potentiels générés par les activités de l'établissement EPC France qui impactent les habitations incluses dans le périmètre des effets significatifs.

Si peu de personnes se sont présentées aux permanences du commissaire-enquêteur, de nombreuses observations ont été transmises, notamment par un collectif de riverains représenté par Monsieur LEFRERE.

De ces observations, il ressort :

- Une opposition unanime à la prise en compte du financement des travaux de consolidations des habitations par les propriétaires. Cette opposition, si les conditions de financement de ces travaux restaient en l'état, va jusqu'à demander la délocalisation de l'entreprise EPC France, dont le bail d'exploitation sur le site du Grand Bouchet arrive à échéance en mars 2021.
- Une remise en cause du calcul des distances des effets de surpression et de la conformité de la protection du site (hauteur des merlons).
- Une remise en cause des conditions de l'attribution de l'Autorisation d'exploiter à l'entreprise EPC France.
- Une inquiétude quant à l'effet négatif du PPRT sur les possibles transactions immobilières visant les habitations concernées.

Les réponses apportées par l'équipe projet montrent que l'étude technique du PPRT et son zonage associé ont été réalisés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur. La protection du site est également conforme à la réglementation. Il en est de même pour l'autorisation d'exploiter, attribuée par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1984 (modifié par celui du 14 octobre 2010), après une enquête publique qui s'est déroulée du 16 avril au 15 mai 1984.

Quant à la partie financement des travaux sur les habitations, si l'équipe projet a pu rappeler la législation en vigueur et les possibilités d'aides qui pourraient être mises en œuvre, il ne m'appartient pas de me prononcer sur qui doit prendre en charge ce financement.

Cependant il me revient de traduire l'incompréhension des propriétaires qui se sentent démunis pour faire face à la situation dans laquelle ils se trouvent, eu égard à la réglementation, qui dans le cadre des PPRT, attribue aux propriétaires la prise en charge des mesures de protection prescrites. Il ne leur est pas facile d'accepter d'être exposé à des risques générés par l'activité d'une entreprise et d'être en plus obligés de supporter l'effort financier (dont il n'ont pas forcément la capacité) pour la mise en œuvre des mesures consolidation de leurs habitations. Leur sentiment est qu'il appartient au générateur du risque (EPC France) de prendre en charge, du moins en partie pour certains, au plus totalement pour d'autres, les dépenses correspondant aux travaux imposés de réduction de vulnérabilité des habitations.

EN CONCLUSION A CETTE ENQUETE,

Vis à vis de la procédure il apparaît que :

- Le cadre juridique précisé ci-avant a été respecté.
- La méthodologie d'élaboration du PPRT a été respectée dans toutes ses phases.
- La concertation avec la CCS, la population, les POA et les communes a été bien menée. Un Bilan de la concertation de 17 pages, mis en ligne sur le site Internet de la préfecture d'Indre et Loire et joint au dossier d'enquête, a résumé les observations formulées et présenté les réponses apportées.

- Exposition dans les communes sous forme d'un album format A3, réunion publique, affichage en mairie et sur le site ainsi que publications dans la presse ont contribué à une bonne information du public sur le projet.
- Lors de ma visite du dépôt d'explosif d'EPC France j'ai pu me rendre compte de la conformité des installations avec la description qui en est faite dans le dossier d'enquête.

Sur l'opportunité du projet, il apparaît que :

- Le classement en SEVESO Seuil Haut (Autorisation avec Servitude) au titre des installations classées, place l'établissement EPC France dans le champ d'application de la loi du 30 juillet 2003 qui impose la mise en œuvre d'un PPRT autour des établissements de ce type.

Sur le contenu du dossier, il apparaît que :

- le dossier soumis à l'enquête est conforme à la réglementation et sa rédaction, claire et détaillée, a permis au public de se faire une opinion précise sur le projet
- les observations du commissaire-enquêteur, précisées au paragraphe 1.3 du rapport, à propos des modifications à apporter à la note de présentation, à la cartographie et au règlement, ont été prises en compte par l'équipe projet. Le dossier devra être corrigé dans ce sens et notamment l'actualisation de la carte (tracé de l'A85) qui sert de support au plan de zonage réglementaire.
- Concernant le deuxième alinéa du paragraphe 1.3 (titre IV – article 1) du règlement, j'ai demandé à l'équipe projet de prendre les seuils de référence de l'arrêté du 29 septembre 2005 (140 mb au lieu de 100 mb) afin de respecter une cohérence avec les prescriptions appliquées dans les autres zones. L'équipe projet a pris acte de ma demande. Le paragraphe concerné devra être modifié dans ce sens.

Sur les observations émises par le public, il apparaît que :

- L'étude technique du PPRT et son zonage associé ont été réalisés en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur, avec toute la rigueur requise, en s'appuyant sur des logiciels éprouvés et l'application de méthodes de calcul utilisés au niveau national. En conséquence, je considère que les observations visant à remettre en cause les aspects techniques du dossier (distance des effets de surpression et hauteur des merlons de protection du dépôt) ne sont pas justifiées.
- L'autorisation d'exploiter de la société EPC France a été attribuée après enquête publique, conformément à la réglementation en vigueur. Elle ne peut être remise en cause.
- Si on occulte la non-viabilité économique de l'hypothèse, l'équipe projet démontre que la réduction de 50% du tonnage stocké n'apporterait pas de modifications significatives en terme de zonage.
- Les observations faites à propos du financement des travaux prescrits sur les habitations ou sur l'effet négatif du PPRT sur les éventuelles opérations immobilières des propriétaires, n'ont pas d'incidence sur le projet de PPRT en cours et sur sa mise en œuvre. Néanmoins, je note, au profit des riverains concernés, la volonté des services de l'état d'encourager l'entreprise à l'origine

du risque et les collectivités à appliquer les recommandations de l'UFIP, l'UIC et AMARIS.

- La composition de la CCS est conforme à la réglementation et comporte notamment un collège de représentants des riverains.
- Bien que l'occurrence d'une chute d'aéronef sur le dépôt soit très faible, le PPRT sera communiqué à la Direction Générale de l'Aviation Civile.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EPC France sur les communes de Cigogné, Sublaines et Bléré, assorti des deux recommandations suivantes :

1 - Il me paraît impératif de privilégier et d'entamer rapidement la concertation entre toutes les parties concernées (Etat, collectivités locales, exploitant, riverains) pour tenir compte de la situation financière des propriétaires des habitations impactées par l'application du PPRT. Une cellule d'aide, avec adresse unique pourrait servir de conseil aux propriétaires dans leurs démarches pour l'expertise des travaux à réaliser et leur réalisation, compte tenu notamment de la spécificité de résistance des vitrages aux effets de surpression en zone "r" et "B".

2 - A l'échéance de la CCS actuelle, lors de la désignation des nouveaux membres, il serait souhaitable, pour la composition du collège des riverains, que les communes concernées sollicitent en priorité le volontariat des riverains dont les habitations sont situées en zone "r" et "B".

A Saint-Avertin le 13 août 2012

Le commissaire enquêteur

Jean-Louis BERNARD

